



## Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager\*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS**

**MOIS** et, si vous

ne recevez pas de réponse de l'administration dans

ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;

- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;

- soit pour vous informer que votre projet correspond

à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>[1]</sup> après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires)

ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture

- de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration

CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr> ;

- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr>

ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

### **⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

• dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard

quinze jours après le dépôt du recours.

• dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222

de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

\* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

## Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis  
n°PC07406423C0002

déposée à la mairie le :\_17/07/2023

par : Madame MENDES BACCHETTI Joana

, fera l'objet d'un permis tacite<sup>[2]</sup> à défaut de réponse de  
l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront  
alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé  
et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle  
réglementaire.

Cachet de la mairie



## Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours  
administratif

ou d'un recours contentieux dans un délai  
de deux mois à compter du premier jour d'une  
période continue de deux mois d'affichage sur  
le terrain

d'un panneau décrivant le projet et visible de  
la voie publique (article R. 600-2 du code de  
l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à  
peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-  
ci à l'auteur de la décision

et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1  
du code  
de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des  
tiers :

il vérifie la conformité du projet aux règles et  
servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le  
projet respecte

les autres réglementations et les règles de droit  
privé. Toute personne s'estimant lésée par la  
méconnaissance du droit de propriété ou d'autres  
dispositions de droit privé peut donc faire valoir  
ses droits en saisissant

les tribunaux civils, même si le permis de  
construire respecte les règles d'urbanisme.

[2]Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.